

**A R R E T E N° 2022/160 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
37 RUE JEAN JAURES**

LE 10 NOVEMBRE 2022 DE 8H00 à 17H00

Le Maire de la Commune de Valenton,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-1,
L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,*

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-17, R 411-25, R 417-10,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

*Vu la demande en date du 24 octobre 2022, par laquelle l'entreprise ESI MOBILITY située 17 rue
Brémontier 75017 Paris, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public,*

CONSIDÉRANT les prescriptions techniques préalables fixant les conditions d'exécution des travaux,

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place un conteneur sur le domaine public afin d'effectuer en
toute sécurité un emménagement.*

*CONSIDÉRANT que pendant la durée des travaux, il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes,
des cyclistes, des ouvriers et des usagers du domaine public,*

*CONSIDÉRANT que cette intervention ne nécessitera aucune mesure spécifique en matière
de circulation et ne devra en aucun cas, porter atteinte à la sécurité des usagers du domaine public.*

ARRETÉ

ARTICLE 1° : STATIONNEMENT ET CIRCULATION :

Les mesures et restrictions suivantes seront appliquées rue Jean Jaurès au droit du n°37 :

- *Le stationnement sera neutralisé sur deux emplacements et sera interdit et réservé au
pétitionnaire.*
- *La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir pendant toute la durée des travaux, sur
un cheminement sécurisé de minimum 1 mètre 40 de large.*
- *La circulation des véhicules sera maintenue tout le temps des travaux.*
- *La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.*

ARTICLE 2° : *le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.*

ARTICLE 3° : la signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise ESI MOBILITY située 17 rue Brémontier 75017 Paris.

ARTICLE 4° : l'entreprise s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

ARTICLE 5° : Signalisation du chantier : la signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de circulation.

La signalisation temporaire mise en place peut donner des indications différentes de celles de la signalisation permanente. La signalisation existante concernée doit être masquée provisoirement afin d'éviter les contradictions.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'usager, influencer sur son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées. Il y a lieu de veiller à l'évolution de la signalisation temporaire, dans le temps et dans l'espace.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

ARTICLE 6° : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7° : Copie du présent arrêté sera affichée au lieu habituel d'affichage des arrêtés, à la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 8° : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Valenton
- Madame la Directrice Générale des Services de Valenton
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Valenton
- Entreprise ESI MOBILITY

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENTON, le **26 OCT. 2022**

Pour le Maire et par Délégation,

Sadakhe DJATIT
Le Directeur des Services Techniques



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la décision.